

ni comprendre de candidats dont le nombre total des points attribués conformément aux dispositions de l'article 13 est inférieur à 105, non comprise la majoration prévue à l'article 15.

ART. 17. — La liste ainsi dressée, accompagnée des pièces du concours, est soumise par le président de la commission de correction des épreuves à l'approbation du ministre, qui l'arrête définitivement dans l'ordre de priorité résultant du total des points obtenus par chaque concourant.

Elle est publiée au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des colonies où a lieu le concours.

ART. 18. — Les dispositions de l'arrêté du 28 juillet 1928 sont abrogées.

Fait à Paris, le 9 août 1930.

François PIÉTRI.

CONCOURS

Par arrêté du ministre des colonies en date du 26 juillet 1930, un concours pour l'emploi de sous-chef de bureau de 2^e classe des secrétariats généraux des colonies sera ouvert les 17 et 18 février 1931, simultanément à Paris, dans les ports du Havre, de Nantes, de Bordeaux, de Marseille et dans les chefs-lieux des colonies où il existe un personnel des bureaux des secrétariats généraux.

Le nombre des places mises au concours est de huit.

ÉCOLE COLONIALE

L'avis paru au *Journal Officiel* du Togo du 16 août 1930 page 389 et du 1^{er} septembre 1930 page 417, relatif au concours pour le stage à l'École Coloniale des Adjointes des Services Civils et Commis principaux des Secrétariats Généraux, est annulé.

Par arrêté ministériel en date du 22 août 1930, le prochain concours pour le stage à l'École Coloniale des Adjointes des Services Civils et des Commis principaux des Secrétariats Généraux, aura lieu les 5 et 6 mai 1931. Le nombre des places est fixé à 82. Le concours aura lieu dans les conditions de l'arrêté ministériel du 9 août 1930.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 15 juillet 1930, ont été admis à suivre les cours institués à l'école coloniale en faveur des adjointes des services civils et commis principaux des bureaux des secrétariats généraux :

M. MOAL (Henri) Adjoint principal des services civils du Togo.

M. GUIRAUD (Xavier-François-Marie-Etienne-Guillaume), Adjoint des services civils du Togo.

PERSONNEL COLONIAL

Par arrêté du ministre des colonies en date du 26 juillet 1930, M. BOUQUET (Jean-Honoré-Paul), administrateur de 1^{re} classe des colonies, provenant du Cameroun, a été mis à la

disposition du Commissaire de la République, au Togo, pour compter de la veille du jour de son embarquement à destination de cette colonie.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Traites cautionnées

ARRÊTÉ N° 476 bis fixant le taux des intérêts de retard des traites cautionnées.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, P. I.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 48 du 16 avril 1921 réglant les conditions dans lesquelles peuvent être acceptées les traites cautionnées pour le paiement de droits de douane;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière dans le Territoire du Togo, en ses articles 61 à 86;

Vu l'arrêté du 7 janvier 1927 relatif aux taux des intérêts de retard et de la remise fixés pour l'acceptation des traites cautionnées;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1928 fixant provisoirement à 3,50 % le taux des intérêts des traites cautionnées;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} septembre 1930, le taux de l'intérêt de retard applicable aux droits et taxes acquittés par le moyen de traites de douane à quatre mois est fixé provisoirement à trois pour cent (3 %) l'an du montant en principal des dites traites.

En cas de non paiement à l'échéance, le montant total de la traite (capital et intérêt) deviendra productif d'un intérêt de cinq pour cent (5 %) l'an, exigible de la date de l'échéance au jour de l'acquittement inclus.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Trésorier-Payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 25 août 1930.

BOURGINE.

Internats de Sokodé, Anécho et Mango

ARRÊTÉ N° 479 fixant les allocations de nourriture et d'entretien des internats de Sokodé, Anécho et Mango pour l'année scolaire 1930-31.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 28 juin 1928 réorganisant l'enseignement officiel au Togo;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant des allocations de nourriture et d'entretien des internats de Sokodé, Anécho et Mango pour l'année scolaire 1930-31 est fixé comme suit :

Sokodé	{ Nourriture	1 fr. 75
	{ Entretien	0 fr. 25
Mango	{ Nourriture	1 fr. 25
	{ Entretien	0 fr. 25
Anécho	{ Nourriture	1 fr. 75
	{ Entretien	0 fr. 75

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, le Chef du Service de l'Enseignement et les Commandants des Cercles de Sokodé, Mango et Anécho sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 30 août 1930.
BOURGINE.

Internat de fils de chefs de Mango.

ARRÊTÉ N° 483 relatif au fonctionnement d'un internat de fils de chefs à Mango.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 28 juin 1928 réorganisant l'enseignement officiel au Togo;

Sur la proposition du Chef du Service de l'enseignement;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée l'existence de l'internat des fils de chefs, formant école annexe à l'École régionale qui fonctionne à Mango.

ART. 2. — Les dépenses d'installation (matériel, couchage) et de fonctionnement (bourses d'entretien, blanchissage, etc.) sont imputables aux crédits du Chapitre 13 Article 5 du Budget local des Territoires du Togo.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général, le Chef du Service de l'Enseignement et le Commandant de Cercle de Mango sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 septembre 1930.
BOURGINE.

Circulation sur le pont de la Kara.

ARRÊTÉ N° 485 rapportant l'arrêté n° 291 du 22 mai 1930 fixant les heures de la circulation automobile sur le pont de la Kara en cours de réfection.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 66 du 26 janvier 1930 réglementant la protection et l'usage des voies publiques au Togo;

Vu l'arrêté N° 291 du 22 mai 1930 fixant les heures de la circulation automobile sur le pont de la Kara en cours de réfection;

Attendu que les travaux de réfection du pont de la Kara sont complètement terminés;

Sur la proposition du Commandant de Cercle de Sokodé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté N° 291 du 22 mai 1930 susvisé est rapporté.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Commandant de Cercle de Sokodé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 2 septembre 1930.
BOURGINE.

Collecteurs d'impôts.

ARRÊTÉ N° 486 instituant dans le Cercle de Lomé des collecteurs d'impôts pour la perception d'impôts indigènes.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué dans le Cercle de Lomé des collecteurs d'impôts pour la perception des impôts indigènes suivants:

Impôt personnel.

Taxe d'Assistance Médicale Indigène.

Rachat de prestations.

Les perceptions faites seront immédiatement versées à la caisse de l'Agent Intermédiaire qui en délivrera récépissé.

ART. 2. — Les collecteurs d'impôt délivreront aux contribuables des tickets et jetons d'impôts dont la comptabilité sera suivie par l'Agent intermédiaire sur un carnet auxiliaire.

ART. 3. — Les collecteurs d'impôts auront droit à une remise de 2% sur le montant des perceptions effectuées.

Le mandatement sera effectué sur le vu d'un état de perceptions certifié par l'Agent Intermédiaire, visé par le commandant de Cercle et établi mensuellement.

ART. 4. — Le Chef du Secrétariat général et le Commandant de Cercle de Lomé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 septembre 1930.
BOURGINE.